

ASSOCIATION DES COMMUNES

CRANS MONTANA 

Absolütely



Règlement sur la taxe de séjour de la commune de Crans-Montana

Article 3 : Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Crans-Montana dans laquelle est perçue la taxe.
- b. Les personnes en visite chez un membre de la famille. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c. Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d. Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e. Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f. Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g. Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h. Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 100 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50%.

Article 4 : Mode de perception

1. La taxe de séjour est perçue par nuitée effective.
2. Le propriétaire assujetti (selon article 2, alinéas 2) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
3. Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Article 5 : Montant

1. Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :
 - a. Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, pour autant qu'elle ne soit pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 3.00 la nuit.
 - b. Pour les logements de vacances et autres formes d'hébergement assimilées à Fr. 3.00, dans le cadre de la fixation du forfait.
 - c. Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 1.20 la nuit.
 - d. Pour les écoles internationales à Fr. 2.10 la nuit.
2. Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Article 6 : Forfait annuel

1. Tous les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour, qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe

Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

Article 11 : Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Article 12 : Entrée en vigueur

Ainsi adopté par le Conseil communal de Crans-Montana le 17 octobre 2017.

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de la Commune de Crans-Montana le 18 décembre 2017.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 9 mai 2018, l'article 6 alinéa 2 pour les années 2018 et 2019 uniquement.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 29 mai 2019, sans limite de temps pour l'article 6.


COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président : 
Nicolas Féraud

Le Secrétaire : 
Marcel Riccio